

**Cour suprême
du canton de Berne**

**Obergericht
des Kantons Bern**

Chambre de recours pénale Beschwerdekammer in
Strafsachen

Hochschulstrasse 17
Case postale
3001 Berne
Téléphone +41 31 635 48 13
coursupreme-penal.berne@justice.be.ch
www.justice.be.ch/coursupreme

Décision

BK 26 389

Berne, le 13 juillet 2026

Composition

Juges d'appel Bähler (Président), Horisberger et Hubschmid Volz
Greffière Metthez

Participants à la procédure

A. _____
représenté d'office par M^e B. _____
prévenu/recourant



Parquet général du canton de Berne, Nordring 8, 3001 Berne
Parquet général

Objet

prolongation de la détention pour des motifs de sûreté
procédure pénale pour vol en bande et par métier, violation de
domicile et dommages à la propriété

recours contre l'ordonnance du Tribunal cantonal des mesures de
contrainte du 22 juin 2026 (KZM 2026 1249 RAJ)

Considérants :

I. En procédure

1. A. _____ (ci-après également : le prévenu ou le recourant) est prévenu de vol en bande et par métier (art. 139 ch. 3 let. a et b du Code pénal suisse [CP ; RS 311.0]), violation de domicile (art. 186 CP) et dommages à la propriété (art. 144 CP). Par ordonnance du 4 janvier 2026, le Tribunal régional des mesures de contrainte Jura bernois-Seeland (ci-après : Tribunal régional) a prononcé la mise en détention provisoire du prévenu pour une durée de 3 mois, à savoir jusqu'au 30 mars 2026, pour risques de fuite et de collusion.
2. Par acte d'accusation du 24 mars 2026, le Ministère public Jura bernois-Seeland (ci-après : le Ministère public) a demandé la mise en accusation du prévenu devant le Tribunal régional Jura bernois-Seeland. Parallèlement, il a également demandé au TMC d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.
3. Par ordonnance du 31 mars 2026, le Tribunal cantonal des mesures de contrainte (ci-après : le TMC) a placé le prévenu en détention pour des motifs de sûretés jusqu'au 23 juin 2026, pour risque de fuite.
4. Le 12 juin 2026, le Tribunal régional a déposé auprès du TMC une demande de prolongation de la détention pour une durée d'environ 4 mois, soit jusqu'au 22 octobre 2026. Le TMC a admis cette demande par ordonnance du 22 juin 2026.
5. Par mémoire du 30 juin 2026, reçu le lendemain, le prévenu, par M^e B. _____, a formé recours contre l'ordonnance précitée. Il a pris les conclusions suivantes :
 1. Der Entscheid des kantonalen Zwangsmassnahmengerichts, Gerichtspräsident Brechbühl, vom 22. Juni 2026 im Verfahren KZM 26 1249 sei vollumfänglich aufzuheben und es sei der Beschuldigte / Beschwerdeführer (nachfolgend : Beschwerdeführer) mit sofortiger Wirkung aus der Sicherheitshaft zu entlassen ;
 2. Unter Kosten- und Entschädigungsfolgen.
6. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2026, le Président de la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne (ci-après : le Président) a ouvert une procédure de recours et a imparti un délai de cinq jours au Parquet général et au TMC pour prendre position.
7. Par courrier daté du 2 juillet 2026, le TMC a renoncé à prendre position.
8. Le 2 juillet 2026, le Parquet général a déléguée la compétence de prendre position au Procureur C. _____ du Ministère public qui, par courrier du 7 juillet 2026, reçu le 9 juillet 2026, s'est déterminé sur le recours.
9. Par ordonnance du 9 juillet 2026, le Président a pris et donné acte de la renonciation du TMC à prendre position et de la prise de position du Ministère

public. Il a été renoncé à un second échange d'écritures avec la mention que d'éventuelles remarques finales étaient à déposer dans un délai de deux jours dès réception de ladite ordonnance.

10. Par courrier du 10 juillet 2026, reçu le 13 juillet 2026, le recourant, par l'intermédiaire de son défenseur, a fait parvenir ses remarques finales.

II. Arguments des parties

11. Dans son ordonnance contestée, le TMC a constaté que les reproches formulés à l'encontre du prévenu ressortaient notamment de l'acte d'accusation du 24 mars 2026, auquel il a renvoyé. Il a considéré qu'au stade de la mise en accusation, il pouvait partir du principe de l'existence d'indices concrets et suffisants que le prévenu se soit rendu coupable des infractions qui lui étaient reprochées, en particulier au vu de l'acte d'accusation précité. Il a également rappelé que, dans son ordonnance du 31 mars 2026, il avait déjà retenu qu'aucun élément nouveau n'était venu affaiblir les soupçons initiaux, ceux-ci s'étant au contraire étendus en raison notamment du séquestre d'autres objets d'origine délictueuse présumée. Il a précisé qu'il appartiendrait au Tribunal régional d'apprécier définitivement les éléments à charge et à décharge ainsi que la culpabilité du prévenu. S'agissant du risque de fuite, le TMC a renvoyé aux ordonnances des 4 janvier 2026 et 31 mars 2026, dans lesquelles ce risque avait déjà été admis. Il a considéré que les circonstances n'avaient pas évolué en faveur du prévenu depuis lors et qu'au regard de sa situation personnelle, il demeurerait à craindre qu'en cas de mise en liberté, celui-ci disparaisse dans la clandestinité et ne se tienne plus à disposition des autorités pénales. Quant à la proportionnalité, le TMC a relevé que le prévenu était détenu depuis le 31 décembre 2025, soit depuis un peu moins de six mois, et qu'il était mis en accusation notamment pour vol en bande et par métier, violation de domicile et dommages à la propriété. Il a considéré que la durée probable de la peine encourue demeurerait supérieure à la durée de détention déjà subie ainsi qu'à celle de la prolongation sollicitée, d'autant que la qualification de métier prévoit une peine privative de liberté minimale de six mois. Au vu de la date fixée pour le jugement, soit le 22 octobre 2026, et de la persistance prévisible du risque de fuite, le TMC a estimé qu'une prolongation de la détention jusqu'à cette date se justifiait exceptionnellement et ne paraissait pas disproportionnée. Il a enfin retenu qu'aucune mesure de substitution n'était propre à pallier le risque de fuite et que seule la détention pour des motifs de sûreté permettait d'assurer le bon déroulement de la procédure pénale. Partant, il a prolongé la détention pour des motifs de sûreté jusqu'au 22 octobre 2026.
12. Le recourant, par l'intermédiaire de son défenseur d'office, a contesté l'existence de forts soupçons. Il a reproché au TMC d'avoir retenu l'existence de tels soupçons en se fondant essentiellement sur l'acte d'accusation du 24 mars 2026 ainsi que sur ses précédentes ordonnances, sans procéder à un examen concret et autonome des éléments figurant au dossier de détention. Selon lui, le seul dépôt d'un acte d'accusation – fondé sur le principe *in dubio pro duriore* – ne permettrait

nullement de conclure automatiquement à l'existence de forts soupçons au sens du droit de la détention. Il a en particulier soutenu que les pièces du dossier ne permettaient pas d'établir que les objets retrouvés dans le véhicule qu'il conduisait provenaient effectivement d'infractions contre le patrimoine ni de retenir son implication concrète dans les faits reprochés. S'agissant des motifs de détention, le recourant a contesté l'existence d'un risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP. Il a reproché au TMC de s'être limité à renvoyer à ses précédentes décisions sans procéder à une nouvelle appréciation concrète de sa situation personnelle. Il a soutenu qu'aucun élément ne permettait de retenir qu'une fuite apparaîtrait vraisemblable et a fait valoir que, conformément à la jurisprudence fédérale, la probabilité d'une fuite tendrait au contraire à diminuer à mesure que la détention se prolonge, la durée déjà subie devant être imputée sur une éventuelle peine future. Il a également relevé qu'un jugement pourrait intervenir en son absence, de sorte que sa présence dans la suite de la procédure ne présenterait plus un caractère indispensable. Le recourant a en outre contesté la proportionnalité de la prolongation de sa détention jusqu'au 22 octobre 2026, laquelle porterait la durée totale de sa privation de liberté à près de dix mois. Il a soutenu qu'une telle durée apparaissait excessive au regard des infractions poursuivies, relevant que l'acte d'accusation avait été déposé devant le juge unique, compétent pour prononcer une peine maximale de vingt-quatre mois, et qu'en l'absence d'antécédents pénaux, une éventuelle condamnation devrait en principe conduire au prononcé d'une peine assortie du sursis. Enfin, le recourant a invoqué une violation du principe de célérité, faisant valoir que l'acte d'accusation avait été déposé le 24 mars 2026 alors que l'audience des débats n'avait été fixée qu'aux 20 au 22 octobre 2026, soit près de sept mois plus tard. Selon lui, un tel délai apparaît excessif s'agissant d'une procédure portée devant le juge unique et ne présentant aucune complexité particulière. Il a soutenu que ce retard procédural, exclusivement imputable à l'organisation des autorités judiciaires, ne saurait justifier la poursuite de sa détention. Il a en conséquence conclu à l'annulation intégrale de l'ordonnance attaquée ainsi qu'à sa libération immédiate.

13. Dans le cadre de sa prise de position, le Ministère public a conclu au rejet du recours, en se ralliant à la motivation de la décision rendue par le TMC, qu'il a considérée comme suffisamment motivée et à laquelle il a renvoyé pour le surplus. S'agissant des forts soupçons de culpabilité, il a reproché à la défense de faire abstraction des nombreux éléments de preuve figurant au dossier. Il a notamment relevé que les trois prévenus avaient été interpellés ensemble alors qu'ils circulaient en Suisse, que deux d'entre eux avaient tenté de prendre la fuite lors du contrôle douanier et qu'ils avaient ensuite admis être restés ensemble durant tout leur séjour en Suisse. Le Ministère public a également souligné que les objets découverts dans le véhicule conduit par le prévenu avaient été reconnus par plusieurs lésés comme provenant de différents vols par effraction. Il a en outre rappelé que les analyses du téléphone portable de l'un des coprévenus avaient permis de localiser celui-ci à proximité de plusieurs lieux d'infractions au moment des faits, tandis que son profil ADN avait été identifié sur une autre scène de cambriolage. Selon le Ministère public, ces éléments techniques, corroborés par les constatations policières, les reconnaissances effectuées par les victimes ainsi

que les importantes sommes d'argent retrouvées sur les prévenus, constituaient des indices convergents établissant clairement les forts soupçons pesant sur le prévenu. Concernant le risque de fuite, le Ministère public a soutenu qu'il était manifeste dès lors que le prévenu, ressortissant roumain, ne disposait d'aucun lien avec la Suisse en dehors des infractions qui lui étaient reprochées. Enfin, il a estimé que le maintien en détention demeurerait conforme au principe de proportionnalité, compte tenu de la gravité des faits reprochés, du nombre de cambriolages imputés au prévenu, de la circonstance aggravante de la commission en bande, des antécédents étrangers de l'intéressé en matière de vols ainsi que de la peine privative de liberté importante à laquelle celui-ci s'exposait.

14. Dans ses remarques finales, le recourant, par l'intermédiaire de son défenseur d'office, a indiqué persister intégralement dans les conclusions et la motivation de son recours. Il a contesté les arguments développés par le Ministère public dans sa prise de position. Il a en particulier soutenu que le reproche adressé à son conseil concernant la rédaction du recours en langue allemande était infondé, les deux langues officielles étant admises devant les juridictions cantonales bernoises en vertu du décret sur les langues judiciaires. Sur le fond, il a fait valoir que le Ministère public ne pouvait se prévaloir, dans le cadre de la présente procédure de détention, de pièces qui ne figuraient pas au dossier de détention soumis au Tribunal cantonal des mesures de contrainte. Selon lui, les références opérées à divers moyens de preuve contenus dans le dossier pénal ne pouvaient dès lors être prises en considération pour apprécier l'existence de forts soupçons, ceux-ci devant exclusivement être examinés à la lumière des pièces composant le dossier de détention. Pour le surplus, il a renvoyé aux développements figurant dans son mémoire de recours.

III. En droit

15. Conformément à l'art. 222 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) en lien avec l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le détenu peut former un recours contre une décision du TMC ordonnant la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté. En l'espèce, le recourant est directement atteint dans ses droits par l'ordonnance attaquée et est donc légitimé à recourir (art. 382 CPP). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le recours déposé dans les formes et délais prescrits par la loi (art. 396 al. 1 CPP).
16. Il convient de rappeler que selon le Tribunal fédéral, une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite, par un danger de collusion ou s'il existe un risque que le prévenu compromette sérieusement et de

manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Selon l'art. 221 al. 1^{bis} CPP, la privation de liberté peut également être justifiée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (let. a) et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (let. b).

17. Forts soupçons

- 17.1 Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; arrêt 1B_291/2023 du 16 juin 2023 consid. 2). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_464/2023 du 11 septembre 2023 consid. 3.1).
- 17.2 En l'espèce, les griefs du recourant ne permettent pas de remettre en cause l'existence de forts soupçons de commission des infractions qui lui sont reprochées. La procédure se trouve désormais au stade de la mise en accusation. Contrairement à ce qu'a soutenu le recourant, le TMC pouvait, à ce stade de la procédure, se fonder sur l'acte d'accusation pour retenir l'existence d'indices concrets et suffisants, sans qu'il soit nécessaire de reprendre de manière exhaustive l'ensemble des éléments de preuve figurant au dossier pénal. À ce stade, sans préjudice de l'appréciation définitive qui incombera au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, il existe des indices concrets et suffisants permettant de retenir, avec une vraisemblance suffisante, la participation du recourant aux infractions visées par l'acte d'accusation. Aucun élément nouveau n'est au demeurant venu affaiblir les soupçons initiaux. Ceux-ci se sont au contraire renforcés au cours de l'instruction, notamment à la suite du séquestre de nouveaux objets d'origine délictueuse, en particulier ceux appartenant à D._____. Le recourant a soutenu que les pièces figurant au dossier de détention ne permettraient ni d'établir l'origine délictueuse des objets retrouvés dans le véhicule qu'il conduisait ni de démontrer sa participation aux cambriolages qui lui sont reprochés. Cette argumentation ne saurait toutefois être suivie. Au stade actuel de la procédure, marqué par le dépôt de l'acte d'accusation, il n'appartient pas au juge de la détention de reprendre l'administration complète des preuves ni d'exiger que l'ensemble des pièces du dossier pénal soit produit dans la procédure de détention. Il lui suffit d'examiner si les soupçons demeurent suffisamment étayés au regard de l'état de la procédure.

- 17.3 Comme l'a relevé le Ministère public dans sa prise de position, il ressort du dossier pénal que les trois prévenus ont été interpellés ensemble à la suite d'un contrôle douanier, deux d'entre eux prenant immédiatement la fuite avant d'être rattrapés. Les intéressés ont ensuite déclaré être entrés ensemble en Suisse et être demeurés ensemble durant tout leur séjour. Par ailleurs, les objets découverts dans le véhicule conduit par le recourant ont été reconnus par plusieurs lésés comme provenant de différents vols par effraction. Les analyses techniques du téléphone portable de E. _____ situent en outre celui-ci à proximité de plusieurs lieux d'infraction aux moments des cambriolages, tandis que son profil ADN a été identifié sur une autre scène de cambriolage. Les dommages subis par les victimes ont, quant à eux, été documentés au moyen des rapports de police, de devis, de factures ainsi que de constatations techniques réalisées sur les lieux.
- 17.4 Contrairement à ce qu'a soutenu le recourant, le Ministère public ne s'est ainsi nullement fondé sur de simples affirmations dépourvues de fondement, mais sur des moyens de preuve précisément identifiés dans le dossier pénal. Les critiques selon lesquelles les objets séquestrés ne seraient pas établis comme provenant d'infractions, qu'aucun élément technique ne démontrerait la présence des prévenus sur les lieux des cambriolages ou encore qu'aucun élément ne corroborerait les dommages subis par les lésés apparaissent dès lors manifestement mal fondées. Le recourant ne démontre ainsi nullement que les forts soupçons retenus à son encontre reposeraient sur des affirmations non étayées. Son argumentation consiste essentiellement à contester la valeur probante des différents moyens de preuve recueillis au cours de l'instruction et à solliciter une appréciation complète de ceux-ci. Or, un tel examen relève du juge du fond et non du juge de la détention. Au stade actuel de la procédure, marqué par le dépôt de l'acte d'accusation, les indices recueillis demeurent largement suffisants pour rendre vraisemblable sa participation aux infractions qui lui sont reprochées. Les forts soupçons au sens de l'art. 221 al. 1 CPP doivent dès lors être confirmés.
18. Risque de fuite
- 18.1 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1B_155/2017 du 16 mai 2017), le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a). Un danger purement abstrait qu'une personne tente de se soustraire à une procédure ou à d'éventuelles sanctions ne suffit pas. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a, 117 Ia 69 consid. 4a, 108 Ia 64 consid. 3). Il en va de même d'une éventuelle expulsion par la police des étrangers, qui peut constituer un indice du risque de fuite (ALEXIS SCHMOCKER, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 12 ad art. 221 CPP). Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance, ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée. Afin d'éviter d'empiéter sur

les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.1) ou d'une libération conditionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_82/2013 du 27 mars 2013 consid. 3.2). Il est en outre sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue (ATF 123 I 31 consid. 3d p. 36 s.).

- 18.2 La défense a soutenu que le risque de fuite ne serait plus réalisé au motif que le recourant a déjà subi plusieurs mois de détention et que la procédure se trouve désormais à un stade avancé. Une telle argumentation ne convainc pas. Certes, la durée de la détention déjà subie constitue un élément qui doit être pris en considération dans l'appréciation du risque de fuite. Elle ne saurait toutefois être examinée isolément. Comme le rappelle la jurisprudence, cette appréciation doit résulter d'une pesée de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce. Or, le recourant ne fait état d'aucun élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation retenue dans les précédentes décisions rendues en matière de détention. Il se borne à invoquer, de manière abstraite, l'écoulement du temps et l'avancement de la procédure, sans expliquer en quoi ces circonstances permettraient désormais d'exclure tout risque qu'il cherche à se soustraire aux autorités pénales. Bien au contraire, l'évolution de la procédure tend à renforcer le risque de fuite. Au moment où les premières décisions de détention ont été rendues, l'instruction était encore en cours. Désormais, celle-ci est achevée et le Ministère public a déposé un acte d'accusation devant le Tribunal régional. Le recourant est ainsi concrètement confronté à la perspective d'un jugement prochain et, partant, à celle d'une condamnation pénale. Or, lorsqu'une procédure pénale atteint un stade aussi avancé, la perspective d'une condamnation devient plus concrète et est susceptible d'accroître l'incitation du prévenu à se soustraire à la justice. Le fait que le recourant puisse, comme il l'a soutenu, être jugé par défaut n'y change rien. Le risque de fuite ne vise en effet pas uniquement à garantir la présence du prévenu aux débats, mais également à assurer l'exécution effective de la peine qui pourrait être prononcée à son encontre.
- 18.3 À ces éléments procéduraux s'ajoutent les circonstances personnelles du recourant. Celui-ci est ressortissant roumain. Selon ses propres déclarations, il est arrivé en Suisse environ une semaine avant son interpellation dans le seul but d'y rechercher un emploi. Il ne dispose d'aucune attache familiale, sociale ou professionnelle sur le territoire suisse, tandis que son épouse ainsi que ses trois enfants résident en Roumanie. Ses attaches personnelles se trouvent ainsi exclusivement à l'étranger. En outre, il s'expose, en cas de condamnation, à une peine privative de liberté de plusieurs mois, voire davantage compte tenu du nombre d'infractions qui lui sont reprochées, de la qualification aggravée retenue dans l'acte d'accusation ainsi que de ses antécédents à l'étranger. À cela s'ajoute la possibilité concrète qu'une expulsion du territoire suisse soit prononcée. Si chacun de ces éléments ne suffit certes pas, à lui seul, à retenir un risque de fuite, leur appréciation d'ensemble conduit à considérer qu'il existe une probabilité concrète que le recourant cherche à se soustraire à la procédure ou à l'exécution de la peine en regagnant son pays d'origine ou en disparaissant dans la clandestinité.

- 18.4 Dans ces circonstances, force est de constater que les éléments retenus dans les précédentes décisions en matière de détention demeurent pleinement d'actualité. Le seul écoulement du temps et le dépôt de l'acte d'accusation ne conduisent nullement à une diminution du risque de fuite. Au contraire, dès lors que le recourant est désormais confronté à la perspective concrète d'un jugement et d'une condamnation, ces circonstances sont propres à renforcer son intérêt à se soustraire aux autorités pénales suisses. Le risque de fuite demeure dès lors réalisé.
19. Proportionnalité / mesures de substitution
- 19.1 En vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH, toute personne placée en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Une détention d'une durée excessive constitue une atteinte disproportionnée à cette garantie fondamentale. Concrétisant ce principe, l'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté concrètement prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle ne s'approche pas de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Dans cet examen, il n'y a en principe pas lieu de tenir compte de la possibilité que la peine soit assortie du sursis, d'un sursis partiel ou qu'une libération conditionnelle puisse ultérieurement intervenir, dès lors qu'il n'appartient pas au juge de la détention d'effectuer un tel pronostic (ATF 145 IV 179 consid. 3.4 ; ATF 143 IV 160 consid. 4.2).
- 19.2 Conformément à l'art. 227 al. 7 CPP, applicable à la détention pour des motifs de sûreté par le renvoi de l'art. 229 al. 3 let. b CPP, la détention peut être prolongée plusieurs fois, chaque fois pour une durée maximale de trois mois et, dans des cas exceptionnels, de six mois. La durée admissible d'une telle prolongation doit être appréciée à la lumière des circonstances concrètes de la cause, en particulier de sa complexité, de son état d'avancement, du comportement des parties ainsi que de la durée prévisible nécessaire au tribunal de jugement pour conduire la procédure à son terme (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 ; ATF 146 IV 279 consid. 2.2 et 2.4). Lorsque le prévenu est détenu, les autorités sont en outre tenues de conduire la procédure avec une célérité particulière (art. 5 al. 2 CPP). Le grief tiré d'une violation du principe de célérité ne conduit toutefois à la remise en liberté du prévenu que lorsque le retard apparaît particulièrement grave et révèle que les autorités pénales ne sont plus décidées ou plus en mesure de conduire la procédure à son terme dans un délai raisonnable. L'appréciation doit être effectuée au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 ; ATF 128 I 149 consid. 2.2.1).
- 19.3 La proportionnalité de la détention avant jugement doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, prenant notamment en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge de la détention – sans chercher à s'ériger en juge du fond – doit, au moyen des éléments du dossier à sa disposition, poser un pronostic objectif sur la peine

prévisible ainsi que sur la révocation d'éventuels sursis ou la réintégration éventuelle de libération conditionnelle à de précédentes peines privatives de liberté (FRANÇOIS CHAIX, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd. 2019, n° 12 ad art. 212 CPP).

- 19.4 Conformément au principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. et 212 al. 2 let. c CPP), il convient également d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.
- 19.5 Le recourant a en substance soutenu qu'une détention d'environ dix mois serait excessive au regard de la peine susceptible d'être prononcée. Il a notamment fait valoir que, la cause étant portée devant le juge unique, il ne s'exposerait pas à une peine privative de liberté supérieure à deux ans et qu'il devrait en tout état de cause bénéficier d'un sursis, faute d'antécédents et d'une mauvaise appréciation de son pronostic. Une telle argumentation ne saurait toutefois être suivie.
- 19.6 En premier lieu, le fait que le Ministère public ait renvoyé le recourant devant le juge unique ne permet nullement de conclure qu'une détention d'environ dix mois se rapprocherait de la peine privative de liberté concrètement prévisible. Contrairement à ce qu'a soutenu le recourant, le plafond de compétence du juge unique ne constitue pas le critère déterminant au regard de l'art. 212 al. 3 CPP. Le seul élément pertinent est la peine privative de liberté concrètement prévisible au vu des faits reprochés et des circonstances du cas d'espèce. En l'occurrence, le recourant est renvoyé en jugement pour cinq vols par effraction, plusieurs violations de domicile et dommages à la propriété, les qualifications aggravées de la commission en bande et par métier lui étant en outre reprochées. Il ressort par ailleurs du dossier qu'il présente plusieurs condamnations antérieures à l'étranger pour des infractions similaires. Dans ces circonstances, il n'apparaît nullement qu'une détention d'environ dix mois s'approcherait de la peine privative de liberté concrètement prévisible. Cette appréciation est au demeurant confortée par la jurisprudence récente de la 2^e Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne, laquelle a confirmé une peine privative de liberté de six mois pour un seul vol commis dans une habitation accompagné d'une violation de domicile, alors même que le prévenu ne présentait aucun antécédent judiciaire en Suisse et que sa faute avait été qualifiée d'« *encore tout juste légère* ». Le cas du recourant apparaît, à ce stade de la procédure, sensiblement plus grave, tant en raison du nombre d'infractions qui lui sont reprochées que des qualifications aggravées visées par l'acte d'accusation et de ses antécédents à l'étranger. Il n'appartient en outre pas au juge de la détention d'anticiper l'appréciation définitive que portera le juge du fond sur la réalisation de ces qualifications aggravées.
- 19.7 En second lieu, c'est en vain que le recourant a soutenu qu'il faudrait tenir compte du fait qu'il bénéficierait vraisemblablement du sursis. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il n'appartient précisément pas au juge de la détention d'anticiper l'appréciation que portera le juge du fond sur les conditions d'octroi d'un éventuel sursis. L'argumentation développée par le recourant sur son

pronostic favorable est dès lors sans pertinence dans le cadre du présent examen. En tout état de cause, le recourant ne saurait utilement se prévaloir de l'absence d'antécédents judiciaires. Comme l'a relevé le Ministère public, le dossier fait état de plusieurs condamnations prononcées à l'étranger pour des infractions patrimoniales similaires. Son argumentation repose ainsi sur une prémisse factuelle erronée.

- 19.8 Le recourant a enfin invoqué une violation du principe de célérité au motif que les débats ont été fixés environ sept mois après le dépôt de l'acte d'accusation. Il convient certes de rappeler que, selon la jurisprudence, un délai supérieur à six mois entre la mise en accusation et les débats peut s'avérer problématique lorsque la cause ne présente aucune difficulté particulière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_672/2021 du 30 décembre 2021 consid. 3.4). L'appréciation doit toutefois intervenir au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce. En l'occurrence, la procédure concerne trois coprévenus, chacun assisté de son propre défenseur, ainsi que le Ministère public. Les débats ont en outre été fixés sur trois journées consécutives, ce qui implique nécessairement la coordination des disponibilités de plusieurs intervenants. Cette configuration distingue la présente cause d'une procédure simple dirigée contre un seul prévenu. Dans ces circonstances, et dès lors que les débats sont d'ores et déjà fixés aux 20 à 22 octobre 2026, le délai litigieux ne révèle pas que le Tribunal régional ne serait plus décidé ou plus en mesure de conduire la procédure à son terme avec la célérité requise. Il ne revêt ainsi pas une gravité telle qu'il remettrait en cause la légalité du maintien en détention. Il s'ensuit également que la prolongation exceptionnelle de la détention pour une durée de quatre mois ne prête pas le flanc à la critique. Certes, l'art. 227 al. 7 CPP prévoit qu'une prolongation ne peut excéder trois mois, sauf cas exceptionnels. En l'espèce toutefois, les débats de première instance sont d'ores et déjà fixés dans moins de quatre mois et leur tenue apparaît concrètement prévisible. Dans ces circonstances particulières, une prolongation jusqu'à l'échéance des débats permet d'éviter l'introduction d'une nouvelle procédure de prolongation de la détention peu avant l'audience, sans qu'il soit porté une atteinte disproportionnée aux droits du recourant. Compte tenu de l'état avancé de la procédure, de la fixation effective des débats et de la durée encore limitée séparant la présente décision de ceux-ci, le recours à une prolongation exceptionnelle de quatre mois demeure conforme à l'art. 227 al. 7 CPP.
- 19.9 Enfin, aucune mesure de substitution n'apparaît propre à pallier efficacement le risque de fuite retenu ci-dessus. Compte tenu de l'absence de toute attache personnelle, familiale ou professionnelle en Suisse, des liens étroits que le recourant conserve avec la Roumanie ainsi que de la peine privative de liberté importante à laquelle il s'expose, il n'apparaît pas que des mesures moins incisives permettraient d'atteindre le même but que la détention. Le recourant n'a d'ailleurs proposé aucune mesure de substitution concrète susceptible de garantir sa présence à la procédure et, le cas échéant, à l'exécution d'une éventuelle peine. Dans ces circonstances, seule la détention pour des motifs de sûreté est propre à prévenir efficacement le risque de fuite retenu. La prolongation ordonnée pour une durée de quatre mois respecte dès lors le principe de la proportionnalité.

19.10 Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

IV. Frais et indemnité

20. Les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument global de CHF 1'800.00, doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, en application de l'art. 428 al. 1 CPP.
21. L'indemnisation du défenseur d'office pour la présente procédure de recours sera fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou le tribunal conformément à l'art. 135 al. 2 CPP.

La Chambre de recours pénale décide :

1. Il est pris et donné acte du courrier du 10 juillet 2026, reçu le 13 juillet 2026, de M^e B. _____, pour le recourant.
2. Le recours est rejeté.
3. Les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument global de CHF 1'800.00, sont mis à la charge du recourant.
4. L'indemnisation du défenseur d'office pour la présente procédure sera fixée à la fin de la procédure.
5. A notifier :
 - à A. _____, par M^e B. _____ (par courrier recommandé)
 - au Ministère public Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, Procureur C. _____ (par courrier recommandé)

A communiquer :

- au Tribunal cantonal des mesures de contrainte (avec le dossier – par courrier recommandé)
- au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, Section pénale (par courrier A)
- au Parquet général du canton de Berne (par coursier)

Berne, le 13 juillet 2026

Au nom de la Chambre de recours pénale

Le Président :

Bähler, Juge d'appel

La Greffière :

Metthez

Voies de recours

Un recours en matière pénale selon les art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) peut être déposé auprès du Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, Case postale, 1000 Lausanne 14) contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le recours doit respecter les exigences de l'art. 42 LTF.